



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Voie Lyonnaise n°8 Sud, entre le pont de l'Université et le
boulevard de la Porte des Alpes »
sur les communes de Lyon, Bron et Saint-Priest
(métropole de Lyon)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-4984

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-88 du 21 novembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-4984, déposée complète par la métropole de Lyon le 31/01/2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 14/02/2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 19/02/2024 ;

Considérant que le projet¹ consiste en l'aménagement cyclable continu d'un tronçon fonctionnel de la Voie Lyonnaise n°8 centre, entre le pont de l'Université à Lyon 2 et le boulevard de la Porte des Alpes à Saint-Priest, sur les communes de Lyon, Bron et Saint-Priest, dans la métropole de Lyon (69) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- l'aménagement d'une piste cyclable bidirectionnelle continue sur un linéaire de 7,5 km, entre la rive droite du pont de l'Université (Lyon 2ème) et le boulevard de la Porte des Alpes à Saint-Priest en passant par la rue de l'Université, la rue Marc Bloch, la rue Camille Roy et la rue de l'Épargne à Lyon 7e, la rue Marius Berliet et l'avenue Jean Mermoz à Lyon 8e (hors partie parallèle au tramway T6), l'avenue Pierre Mendès France, le boulevard de l'Université et la rue Paul Langevin à Bron, l'impasse de l'Hippodrome et le cours du Professeur Jean Bernard à Saint-Priest ;
- la suppression d'une à deux voies de circulation routière en fonction des tronçons, du pont de l'Université à la rue Camille Roy ; l'expérimentation de 6 mois d'une mise à sens unique ouest-est de la rue de l'Épargne et la fermeture du pont éponyme à la circulation est-ouest hors secours (conservation du mouvement Est-Nord vers le Bd des Tchécoslovaques) ; la réduction de deux à une voie de l'avenue Pierre Mendès France dans le sens Nord-Sud, la réduction de deux à une voie du boulevard de l'Université dans le sens Ouest-Est, et la suppression du shunt entre ces deux axes ; la suppression du shunt entre la rue Lionel Terray et l'avenue P. Mendès France ;
- le maintien des couloirs bus-vélos sur la rue Berliet, et de l'existant sur l'avenue Mermoz à Lyon entre les carrefours Mermoz/Paré et Mermoz/Terray ;
- l'aménagement d'un corridor bus de la ligne C12 sur la rue de l'Université ;

¹ Il a fait l'objet de concertation préalable par secteur du [9 octobre au 12 novembre 2023](#) et du [1 février au 10 mars 2023](#).

- la plantation d'arbres d'alignement et de vivaces dans les bandes plantées de 2 m de large sur une longueur cumulée d'environ 1 400 m ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 6c Construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, de façon volontaire selon le titre du III de l'article R.122-2-1 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du plan de déplacements urbains (PDU) de l'agglomération 2017-2030, approuvé le 8 décembre 2017, prévoyant « d'améliorer le réseau structurant vélo de l'agglomération » ; et au sein du plan de mobilité des territoires lyonnais en cours d'élaboration et faisant l'objet d'une évaluation environnementale stratégique ;
- empruntant la rue de l'Université/Marc Bloch à Lyon, l'avenue Pierre Mendès France et le boulevard de l'Université à Bron classés routes à grande circulation (RGC), avec avis des services du préfet (pour les demandes d'aménagement, les mesures de police de circulation (temporaires et permanentes), les demandes de déclassement) ;
- au sein du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de l'État dans le département du Rhône et la métropole de Lyon (2019-2023) approuvé par arrêté préfectoral n°69-2020-07-09-010 le 9 juillet 2020 ; et du PPBE de la Métropole de Lyon, approuvé par délibération n°2021-0849 du 13 décembre 2021 ; dans des zones de dépassement de la valeur limite de 68 dbA de journée (Lden) ;
- dans le périmètre des monuments historiques : Garage Citroën rue de l'Université, Château de la Motte rue de l'Épargne à Lyon 7^e, et Villa Rhodania boulevard Émile Bollaert à Bron, où l'avis des Architectes des Bâtiments de France (ABF) sera sollicité ; dans le site « centre historique de Lyon » inscrit le 10 octobre 1979 (pont de l'Université et rue de l'Université), et également en zone tampon du site Unesco ;
- au sein de zones de présomption de prescription archéologique, n°222316 sur Saint-Priest et n°221417 sur Lyon, où l'avis de DRAC sollicité n'impose pas d'intervention d'archéologie préventive ;
- à 5,5 km au sud du site Natura 2000 de Miribel-Jonage N°FR8201785 ;

Considérant que le projet permet une alternative à la mobilité carbonée en offrant un espace public sécurisé favorable à la pratique des modes actifs ; qu'il contribue ainsi à l'amélioration de la qualité de l'air et à la lutte contre les nuisances sonores ;

Considérant la faible consommation d'espaces verts, concernant un seul délaissé du tramway ligne T2 avec végétation spontanée de 430 m² entre l'impasse de l'Hippodrome et le cours du Professeur Jean Bernard, et ayant fait l'objet d'un diagnostic écologique en 2019, afin d'implanter la piste de 3 m de large ;

Considérant qu'en matière de mobilité :

- le projet tient compte, en anticipation, des conditions de déplacement induites par les autres projets d'aménagement² dans un secteur élargi autour du tracé de la Voie Lyonnaise ;
- l'étude des déplacements à l'horizon 2030 avec le modèle de la Métropole (MODELY) a été réalisée à l'échelle de la rive gauche lyonnaise, entre le Rhône et le périphérique en Est-Ouest et entre la rue Croix-Barret et le cours Lafayette en Nord-Sud, et conclut :
 - une estimation d'une baisse d'au moins 26 % des déplacements automobile entre 2015 et 2026 au franchissement des voies ferrées ;
 - une diminution des flux routiers, hormis des augmentations de trafics localisées sur quelques sections de grands axes dont l'axe Route de Vienne³ ; des risques de diffusions de trafic dans quelques secteurs résidentiels ; que des solutions complémentaires⁴ d'adaptation du plan local

²Ces projets sont notamment : la création des Voies Lyonnaises n°1, 2, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12, l'aménagement de la Rive Droite du Rhône, l'apaisement de la Presqu'Île via la création d'une Zone à Trafic Limité, le réaménagement de l'avenue des Frères Lumière, la création du corridor bus C12, du BHNS de la Part-Dieu aux Sept-Chemins, en marge du territoire d'étude : la création du tramway T6 Nord.

³ Augmentation modérée de +100 à 150 véh./h. Par ailleurs, la voie VL7 sur cet axe maintient bien la 2*1 voie selon le dossier d'examen au cas par cas [n°2023-ARA-KKP-4837](#). La performance du bus C12 sur la portion en mixité pourra nécessiter de prioriser le passage des bus.

de circulation sont identifiées ; la capacité suffisante des carrefours de l'axe Université/Bloch, hors éventuelle congestion en hyperpointe⁵ ;

Considérant qu'en matière d'effets cumulés, le dossier mentionne :

- la ZAC Bron Parilly (VL8 sur la rue Lionel Terray), objet d'une évaluation environnementale et de l'avis de l'Autorité environnementale [n°2023-ARA-AP-1610](#) du 28/12/23 ;
- le réaménagement des quais de la Rive Droite du Rhône (dont la VL6 commune avec les suites de la VL8) soumise à évaluation environnementale par décision [n°2023-ARA-KKP-4576](#) ;
- les aménagements des parvis de la Maison de la Danse, et du Campus Lyon II ;

Considérant qu'en phase de travaux :

- en cas d'excavation de terres, ces dernières feront l'objet d'analyses selon l'arrêté du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes, afin de définir leur filière d'évacuation ;
- le marché de travaux prévoit une limitation des nuisances (dans les CCTP, et suivi sur le terrain par le MOE), l'intégration d'une clause de progrès environnementale, des mesures de protection des végétaux, de terrassement et suivi des terres (registre de suivi hebdomadaire des terres excavées et des terres livrées), la réutilisation des bordures, l'utilisation de matériaux recyclés, etc ;
- la circulation sera maintenue sur les voies publiques existantes, avec la mise en place d'alternats ou de sens uniques ; des fermetures ponctuelles pourront également être effectuées induisant la mise en place de déviations ; un plan de communication riverains est prévu ; le phasage des travaux et ses impacts sur la circulation seront convenus avec les services de la préfecture en amont des travaux ;

Rappelant qu'en ce qui concerne les travaux susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la santé et la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine et en anticipant l'interaction avec les travaux sur les tronçons fonctionnels connexes ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Voie Lyonnaise n°8 Sud, entre le pont de l'Université et le boulevard de la Porte des Alpes, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-4984 présenté par la métropole de Lyon, concernant les communes de Lyon, Bron et Saint-Priest (69), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

4 Ainsi que l'accompagnement des publics, des projets d'aménagements locaux complémentaires en faveur des transports en commun, de la marche et des cycles, notamment sur les déplacements avec une distance < à 5 km ;

5 Pour les axes et carrefour avec les rues S. Gryphe, Anvers et J. Jaurès, voire pour le carrefour avec le quai C. Bernard.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03